

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez HYP. BAUDOUIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 8 mars.

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Intervention. — Préliminaire de conciliation. — Inscription hypothécaire. — Droit d'hypothèque. — Prescription.

Le 1^{er} frimaire an XIII, vente de plusieurs pièces de pré par Catherine Duseré, aux sieur et dame Barbé; la vente qui était sous seing-privé ne fut enregistrée que le 25 octobre 1822, mais elle avait reçu son entière exécution par la tradition immédiate de la chose, et par le paiement du prix.

Le 16 mars 1822, le sieur Barbé fut appelé dans une instance par des tiers détenteurs qui poursuivaient Cécile Huppé, comme créancière hypothécaire de Catherine Duseré. Ces trois détenteurs conclurent contre le sieur Barbé, comme tiers détenteur lui-même de biens provenant de Catherine Duseré, à ce qu'il eût à faire cesser les poursuites dirigées contre eux, et en tout cas à les relever et garantir, etc.

Le 13 juillet 1822, Cécile Huppé dirigea elle-même une action contre le sieur et dame Barbé, dont l'objet fut de les faire intervenir dans l'instance déjà introduite contre d'autres tiers détenteurs, et de faire déclarer les biens, par eux possédés, affectés et hypothéqués au paiement de sa créance.

Il fut reconnu dans le cours de ce procès que, par acte notarié du 29 décembre 1810, Cécile Huppé avait consenti à la radiation des inscriptions hypothécaires prises à son profit contre sa débitrice.

Plusieurs exceptions et moyens furent opposés à ces demandes par le sieur et dame Barbé. Un jugement du Tribunal de Foix du 14 août 1822, repoussa ces exceptions et moyens. Appel, et le 23 avril 1824, arrêt confirmatif rendu par la Cour royale de Toulouse. Cet arrêt décida 1^o que la demande formée par la demoiselle Cécile Huppé contre le sieur et dame Barbé, avait été dispensée du préliminaire de conciliation, parce que c'était une demande en intervention, et que d'ailleurs le sieur Barbé avait déjà été appelé dans l'instance par d'autres parties; 2^o que le consentement donné à la radiation des inscriptions n'emportait point renonciation à l'hypothèque; 3^o que le sieur et dame Barbé n'avaient point purgé l'hypothèque par la prescription, puisque la prescription ne courait qu'à compter du jour de la transcription, laquelle n'avait eu lieu dans l'espèce que le 25 octobre 1822; 4^o que la preuve offerte par eux du fait de leur mise en possession des biens à eux vendus, était non admissible et illégale.

Pourvoi en cassation contre cet arrêt.

M^e Routhier, avocat des demandeurs en cassation, a développé à l'audience de ce matin plusieurs moyens dont nous rapportons les plus importants. L'avocat a soutenu : 1^o que d'après l'art. 48 du Code de procédure, toute demande principale, introductive d'instance, doit être précédée de la tentative de conciliation; que la demande est principale quand on n'est pas obligé de faire valoir la demande contre un tiers; que Barbé n'était pas appelé en intervention pour appuyer la demande de la demoiselle Huppé contre les enfans Clarens, qu'il n'était appelé que pour se défendre lui-même, et d'une autre part que la demoiselle Huppé n'avait pas appelé les Barbé pour la défendre contre la demande d'un tiers;

2^o que la main-levée d'une inscription emporte renonciation à l'hypothèque, à l'égard des tiers surtout, parce que sans elle l'hypothèque n'a point d'existence publique, que sans elle l'hypothèque n'est pas conservée et ne donne pas le droit de suite (art. 2154 et 2166 du Code civil); que dès lors, à l'égard des tiers, les biens francs d'inscription sont des biens francs d'hypothèque; que la main-levée de l'inscription équivaut à une renonciation à l'hypothèque;

3^o qu'il avait été fait, par l'arrêt attaqué, une fautive application des art. 1528 et 1552; qu'en effet l'inscription sur les états de section, l'enregistrement et le dépôt d'un bilan sont des actes émanés d'officiers publics; qu'ils donnent date certaine aux actes qu'ils énoncent ou dont ils sont la conséquence (art. 1528); que l'offre de la preuve à cet égard n'était pas défendue par la loi, puisqu'au contraire l'art. 1528 l'admet implicitement.

La Cour, après avoir entendu M. l'avocat-général Cahier en ses conclusions, a rendu, au bout de deux heures de délibéré, l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen; vu les art. 48 et 49 du Code de procédure;

Attendu qu'il ne s'agissait que d'une simple intervention, qui par conséquent était dispensée du préliminaire de conciliation;

Sur le deuxième moyen; attendu que le consentement du créancier à la radiation de son inscription a seulement pour effet d'anéantir son inscription, mais non son droit hypothécaire, de sorte qu'en prenant une nouvelle inscription il peut acquérir une nouvelle hypothèque;

Sur le troisième moyen; attendu que l'art. 2150 ne fait courir la prescription que du jour où le titre a été transcrit, et que, dans l'espèce, la transcription n'a été faite qu'en 1822; attendu dès-lors que la preuve que le titre avait date certaine, était frustratoire;

Rejette le pourvoi.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 5 mars.

AFFAIRE DU TABLEAU DE PARIS.

M^e Barthe, se trouvant en ce moment à Orléans pour

le procès de M^{me} veuve Courrier, M^e Chauvelot, avoué de M. Jacobet, expose ainsi les faits de la cause :

« Suivant acte sous signatures privées, du 30 janvier 1825, M. Jacobet a vendu à M^{me} Gentil de Chavagnac le plan de Paris, mis au net, réduit du grand plan Verniquet. Par la 5^e clause de l'acte, M. Jacobet s'est interdit la faculté de publier tout ou partie de ce plan directement ou indirectement.

« M. Jacobet, en sa qualité d'architecte géomètre attaché à la grande voirie de Paris, reconnaissant la nécessité d'un plan de Paris plus complet que celui publié par Verniquet, fit paraître un prospectus dans lequel il annonça que, sous les auspices de M. de Chabrol, préfet de la Seine, il allait composer un atlas général de la capitale, dans lequel figureraient 1^o tous les monuments détaillés avec le plus grand soin; 2^o les maisons particulières, avec leurs jambages-étrières et leurs n^{os}; 3^o tous les projets de percement, ainsi que les alignemens arrêtés par ordonnance royale; 4^o et la division intérieure des propriétés qui seraient atteints par les projets définitivement arrêtés ou qui les avoisineraient immédiatement.

« M^{me} Gentil de Chavagnac, fille de Verniquet, croyant trouver dans ce prospectus la certitude que M. Jacobet voulait enfreindre la clause cinquième du traité, l'assigna devant le Tribunal civil de Paris pour voir dire que défenses lui seraient faites de continuer son travail, que de plus elle serait autorisée à saisir et faire briser les planches destinées à reproduire le nouveau plan, et en outre qu'il serait condamné à 10,000 fr. de dommages-intérêts. Le 20 décembre 1828, par jugement de la 1^{re} chambre, M. Jacobet fut condamné à discontinuer son plan, à payer 1,000 fr. de dommages-intérêts et aux dépens. M. Jacobet, dont les avances s'élevaient déjà à plus de 500,000 fr., interjeta appel de ce jugement.

« Par arrêt du 7 août 1829, la Cour, avant faire droit, ordonna que par MM. Héricart de Thury, directeur-général des travaux publics, Beautemps-Beaupré, ingénieur hydrographe en chef au ministère de la marine, et de Prony, membre de l'académie des sciences (ce dernier, remplacé depuis par M. de Villers, ingénieur en chef, directeur des Ponts-et-Chaussées) les plans produits seraient examinés, à l'effet de déterminer si le Plan de Paris par Jacobet est sur une autre échelle que le plan mis au net réduit du grand plan de Verniquet, tel que ce plan se trouve désigné dans le traité du 30 janvier 1825, ou bien si c'est un travail nouveau sur triangulation nouvelle. Les trois experts ont pensé que le plan de Paris de M. Jacobet, qui formera un atlas de 54 feuilles, ne peut être considéré comme étant une copie réduite du grand plan de Verniquet, qui forme un atlas de 72 feuilles, et encore moins comme étant le même plan sur une autre échelle que celui en 6 feuilles, réduit de Verniquet, qui a été vendu à la dame de Chavagnac, en 1825, par le sieur Jacobet, et que cette dame a fait graver et a publié. Il leur est au contraire démontré que le sieur Jacobet a entrepris sur une triangulation nouvelle un plan nouveau enrichi de beaucoup de détails qui ne sont pas et ne pouvaient être sur les plans de Verniquet. »

M^e Lavaux s'en est rapporté à la sagesse de la Cour, qui a réformé la décision des premiers juges, a débouté M^{me} Gentil de Chavagnac de ses demandes et prétentions contre M. Jacobet, et l'a condamnée aux dépens.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Grandet.)

Audiences des 25 février et 4 mars.

M. Bazile de la Bretèque contre MM. de Mongenet et Caruel Marido, ex-directeurs de la Porte-Saint-Martin. (Voir la Gazette des Tribunaux du 24 février.)

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. de Mongenet et de ses créanciers, représentés par trois commissaires de leur choix, se plaint d'abord de ce que son adversaire, trompé par son client, ait dénaturé la cause, en la surchargeant d'une foule de détails étrangers au procès, inexactes et controuvés; puis il s'attache à reproduire les faits sous leur véritable jour.

« En 1825, dit-il, M. le baron de Mongenet était créancier de MM. Merle et de Serre, directeurs de la Porte-Saint-Martin: les mauvaises affaires de l'administration lui ayant fait craindre de perdre sa créance, il conçut la pensée de prendre la direction du théâtre, pensée funeste, car il y a toujours des dangers pour un homme du monde, à aventurer sa fortune dans de pareilles entreprises.

« Le premier acte du nouveau directeur fut de solliciter une prolongation de privilège. Cette faveur, qui ne lui fut accordée qu'à la charge de réparations

énormes, lui imposa de grands sacrifices pécuniaires, et sa fortune, quoique considérable, fut bientôt engloutie dans l'exploitation théâtrale. Il eut recours aux emprunts, et sa position s'en empira.

« A qui s'adressa-t-il pour avoir de l'argent? à M. Bazile de la Bretèque, à cet homme simple et candide que l'on vous a représenté comme sans expérience et facile à tromper. Ce que l'on s'est bien gardé de vous dire, c'est que M. Bazile de la Bretèque est homme d'affaires, et connaît fort bien l'intérêt de l'argent. Je n'en voudrais d'autre preuve que les deux prêts par lui faits à M. de Mongenet, l'un de 20,000 fr. avec intérêts en dedans de 2,500 fr., l'autre de 8,000 fr. avec intérêts de 15 pour 0/0, et un droit de commission de 1 pour 0/0. Pour garantir ces prêts, M. Bazile de la Bretèque exigea 150 actions du théâtre; puis, plus tard, des traites de M. Caruel-Marido, qui, avec celles de M. de Mongenet, formaient une triple garantie. Et voilà, Messieurs, l'innocente victime d'un guet-apens, voilà l'homme inexpérimenté dont on a trompé la bonne foi. »

Ici l'avocat rend compte de la convocation des créanciers de M. de Mongenet, de la cession du privilège et de la direction consentie par ces derniers au sieur Caruel-Marido, véritable prête-nom du sieur de la Bretèque, et des démarches de l'ancien directeur pour obtenir l'agrément de l'autorité, prévenue contre Caruel-Marido par des rapports défavorables, qui seuls mirent obstacle à sa nomination.

« Aussitôt que M. Bazile de la Bretèque, reprend M^e Chaix, eut la certitude que Caruel-Marido n'obtiendrait pas l'autorisation du gouvernement, resté jusque-là à l'écart, il se montra alors, et fit exhiber par huissier 50,000 francs... qu'il remit sur-le-champ dans son portefeuille. Le théâtre devait 50,000 fr. : 21,000 fr. furent d'abord payés à compte par M. Bazile de la Bretèque; mais tout à coup, soit défaut de ressources, soit crainte du sort de ses prédécesseurs, il s'arrêta et refusa de payer; cependant il continua à gérer, résilia l'engagement de Frédéric, sur lequel reposaient toutes les espérances de la Porte-Saint-Martin, et ruina en quelques jours l'administration, espérant sans doute que les créanciers, pour éviter une déclaration de faillite, se trouveraient heureux de reprendre son marché; mais ceux-ci se bornèrent à réclamer l'exécution du traité, et ce fut alors qu'il demanda la résolution de la vente qui lui avait été faite. »

Abordant la discussion, M^e Chaix soutient que M. de Mongenet a exécuté la vente dont le sieur de la Bretèque lui reproche l'inexécution. Il ne s'était obligé en effet qu'à donner sa démission de directeur; or, il l'a donnée à Caruel-Marido, et aujourd'hui il offre de la renouveler entre les mains de Bazile de la Bretèque. Quant aux 525 actions réclamées, ce dernier en a reçu 220; il fallait bien le temps de rassembler les 105 autres, du reste on lui en fit l'offre réelle six jours après la sommation de les livrer.

M^e Chaix termine par la réfutation de quelques objections de détail.

Dans sa réplique, M^e Mérilhou repousse le reproche d'usure adressé à son client, et s'attache à établir l'accord qui a existé entre le sieur Crosnier, directeur actuel de la Porte-Saint-Martin, et les commissaires des créanciers de M. de Mongenet; la preuve s'en trouve dans le dossier du théâtre, déposé au ministère de l'intérieur, et dont il supplie le Tribunal de demander la communication.

M^e Coëuret de Saint-Georges, pour M. Caruel-Marido, conclut à ce que M. Bazile de la Bretèque soit tenu de l'indemniser des dépenses de sa gestion, aux termes de l'acte de cession passé entre eux.

Après les répliques successives de M^{es} Chaix-d'Est-Ange et Mérilhou, le Tribunal a continué la cause à huitaine avec M. l'avocat du Roi.

TRIB. DE COMM. DE CLERMONT-FERRAND.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTICE DE M. BANCAL.

QUESTION NEUVE. — CIRCULAIRES DE MM. DE PEYRONNET ET BOURDEAU.

Les fonctions d'huissier sont-elles incompatibles avec celles de mandataire défenseur officieux devant les Tribunaux de commerce et de justice-de-paix?

En d'autres termes: Un huissier qui a signifié l'exploit introductif d'instance peut-il, muni d'un pouvoir spécial ou assiste de la partie, plaider pour cette partie devant un Tribunal de l'arrondissement où il réside et où la demande est portée? (Rés. nég.)

Deux huissiers près le Tribunal civil de Clermont-Ferrand, résidant en ladite ville, l'un nommé Poiret aîné, et l'autre Achard-Legoyt, se sont chargés de se présenter devant le Tribunal de commerce de cette ville, afin d'y plaider pour leurs clients et ceux de leurs confrères, si toutefois ces derniers voulaient bien leur adresser quel-

ques affaires; mais une plainte fut portée au Tribunal contre l'un d'eux (Achard) par une demoiselle Reynaud, sa cliente, au nom de laquelle il se proposait de débiter. Cette demoiselle vint à l'audience même, exposer devant un public nombreux, des faits graves qui sont relatés dans le jugement, et déclara qu'elle ne voulait point permettre que l'huissier Achard se servit d'une procuration qu'elle dit avoir donnée en blanc pour être remise à une personne dans laquelle elle avait confiance, et que cet huissier avait remplie de son nom pour pouvoir plaider sans son consentement et, ajouta-t-elle, à son insu.

Après un tel désaveu, l'huissier Achard se trouvait sans cause, lorsque son confrère, M. Poiret, s'empressa de lui prêter son nom et le chargea de plaider sur une demande formée à sa requête par le ministre dudit Achard contre un nommé Michon, qui, depuis deux ans, n'habite plus le domicile où il a été assigné.

Cette cause fut appelée par l'huissier-audencier peu de temps après celle de la demoiselle Reynaud. Achard se présente à la barre du Tribunal, assisté de Poiret, et annonce qu'il veut remplir la mission que ce dernier lui a obligamment donnée. Le Tribunal, par l'organe de M. le président, lui répond que ses fonctions d'huissier sont déclarées par la loi incompatibles avec celles de défenseur officieux; que par ce motif il ne peut être admis à plaider, et il invite Poiret à plaider sa propre cause. Poiret refuse d'obéir, et répond qu'il veut qu'elle soit plaidée par son confrère Achard. Le Tribunal prononce un jugement par lequel il renvoie l'affaire à l'audience suivante, et ordonne, qu'attendu l'incompatibilité dont il vient d'être parlé, Poiret reviendrait à ladite audience pour plaider sa cause, ou la ferait plaider par tout autre mandataire non déclaré incapable par la loi.

Une troisième cause inscrite au rôle pour le sieur Choussy Dubreuil, contre un nommé Lemas, est appelée immédiatement après celle-ci; l'huissier Poiret se présente de nouveau à la barre du Tribunal, en annonçant qu'il est porteur des pouvoirs du sieur Choussy, et qu'il veut plaider pour lui. Le Tribunal lui fait observer qu'il était inconvenant qu'il voulût plaider la cause d'autrui après avoir fait refus de plaider celle qui lui était personnelle, et par les mêmes motifs que ceux du jugement précédent. Il ordonne qu'à l'audience suivante le sieur Choussy comparaitra en personne pour plaider, ou se fera représenter par tout autre fondé de pouvoirs qu'un huissier.

Achard et Poiret ont fait part à M. Bourdeau, alors ministre de la justice, de la décision du Tribunal à leur égard, et l'ont consulté sur la question de savoir si le Tribunal avait bien jugé. Son Excellence leur a adressé, par la filière de M. le procureur-général, son avis dans une lettre conforme à celle transmise à M. le président du Tribunal de commerce. Cet avis est tout à fait opposé à l'esprit de l'arrêté des consuls du 18 thermidor an XI, sur lequel le Tribunal s'est basé, et à une circulaire ministérielle signée de M. de Peyronnet, et datée de 1822, dont la copie a été transmise par les procureurs-généraux et procureurs du Roi, aux présidents des Tribunaux de commerce. Voici les copies textuelles de cette lettre et de cette circulaire :

CIRCULAIRE DE M. DE PEYRONNET.

Riom, le 8 janvier 1822.

M. le président,

J'ai reçu récemment des instructions importantes que je m'empresse de vous faire connaître :

S. G. Mgr. le garde-des-sceaux est informé qu'assez généralement les huissiers sont en possession de représenter et défendre les parties devant les Tribunaux de paix et de commerce du ressort auquel ils appartiennent; cet usage, contraire au bien de l'administration de la justice, a fait, en quelque sorte, de ces officiers ministériels une classe de défenseurs officieux que la loi ne reconnaît point; il est bien certainement dans son vœu que les parties comparaissent le plus souvent en personne, pour éviter les frais, les lenteurs et les procédures: appelés ailleurs que dans le ressort où ils exercent, les huissiers sont des mandataires sans influence, dont le ministère ne peut offrir aucun danger. Ce ministère, au surplus, sera rarement réclamé, et les parties y gagneront; mais près du Tribunal auquel ils sont attachés, et dans des affaires où ils ont instrumenté, on ne peut, sans de très graves inconvénients, leur laisser cumuler le double rôle d'officiers ministériels indépendants et de défenseurs officieux. C'est ce qu'il faut décider d'après l'esprit qui a dicté l'arrêté du 28 thermidor an XI, qui porte: « Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux; nul ne peut exercer concurremment ces deux emplois. » Les dispositions de l'art. 627 du Code de commerce ne s'opposent point à ce que cette incompatibilité soit maintenue.

Tels sont les différents points de discipline sur lesquels Mgr. le garde-des-sceaux appelle votre attention; veuillez, M. le président, en donner connaissance aux huissiers du ressort, et m'accuser réception de la présente.

Recevez, etc.

Signé, LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

LETRE DE M. BOURDEAU.

Riom, 27 août 1822.

M. le président,

Vous avez adressé avec MM. vos collègues à Mgr le garde-des-sceaux des observations sur la question de savoir si les huissiers peuvent être admis à plaider devant votre Tribunal, lorsqu'ils sont assistés de la partie ou qu'ils sont munis d'un pouvoir spécial. Votre lettre contient aussi des plaintes sur la conduite qu'ont tenue, à l'audience du 5 juin dernier, les sieurs Achard et Poiret.

Quant à ce dernier objet de vos réclamations, je me suis déjà occupé de recueillir des renseignements, pour savoir s'il y avait lieu de provoquer des peines de discipline contre ces officiers ministériels.

Relativement à la difficulté sur la plaidoirie, je dois vous faire connaître l'opinion du ministre telle qu'il m'en a fait part par sa lettre du 3 de ce mois.

Sans doute, dit Son Excellence, le ministère d'un huissier chargé d'instrumenter pour faire exécuter le jugement, s'allie mal avec le rôle du défenseur qui doit influencer sur la prononciation de ce jugement; sans doute il y a une sorte d'inconvenance à ce que l'individu qui est aux ordres du tribunal, et qui peut être appelé à surveiller la police de l'audience, se présente en qualité de défenseur, et exige pour lui-même le respect et l'attention qu'il réclamait pour les autres. Mais ces considérations ne peuvent être assez fortes pour faire déclarer une incompatibilité qui n'est pas écrite dans la loi; et tel est cependant l'état des choses, il faut le reconnaître.

Le principe de la plus entière liberté pour la défense a prédominé dans la discussion des articles relatifs à la juridiction commerciale; on

avait voulu d'abord que les parties fussent tenues de comparaître en personne, et que les avocats ne fussent pas admis; mais enfin on a décidé que toute partie pourrait se faire représenter par qui bon lui semblerait. C'est dans cet esprit qu'ont été rédigés les art. 421 du Code de procédure et 627 du Code de commerce; la seule condition exigée est que le défenseur soit muni d'un mandat spécial ou autorisé par la partie présente: les ordonnances postérieures ont eu pour but de rappeler la nécessité de ce pouvoir, mais nullement de restreindre la liberté de la défense.

L'arrêté de thermidor, comme vous le reconnaissez vous même, ne peut être que d'un très léger poids dans la balance. J'ajouterai même qu'il me paraît abrogé par le Code de procédure. Cet arrêté n'était applicable qu'aux Tribunaux civils; il avait en vue, dans cette désignation de défenseurs officieux, les ci-devant avocats qui, s'ils n'étaient pas réunis en corps, n'avaient jamais cessé d'exercer réellement, et qui déjà reparaissaient avec leur costume.

Je ne vois donc pas de raison légale pour repousser de la barre du Tribunal de commerce l'huissier qui se présente muni d'un pouvoir spécial ou assisté de la partie présente, et le Tribunal de commerce me semble avoir jugé contrairement à l'esprit de la loi.

J'ai également communiqué ces instructions à la chambre de discipline des huissiers. Je leur ai en même temps fait connaître que le jugement par lequel le Tribunal avait refusé d'admettre à plaider les sieurs Achard et Poiret, ne pouvait être attaqué que par les voies légales.

Veuillez agréer, etc.

Signé, LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

Enhardi par cet avis de M. Bourdeau, l'huissier Achard s'est de nouveau présenté à différentes audiences, afin de plaider pour les justiciables; mais le Tribunal a constamment persisté dans sa jurisprudence. Voici le texte de son jugement :

Considérant qu'il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux, que veut remplir l'huissier Achard devant ce tribunal aujourd'hui pour la septième fois;

Que cette incompatibilité est prononcée par l'arrêté des consuls du 18 thermidor an XI (6 août 1803), ainsi conçu: « Il y a incompatibilité entre les fonctions d'huissier et celles de défenseur officieux; nul ne pourra les exercer concurremment. Le grand juge, ministre de justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté; »

Considérant que cet arrêté n'a été abrogé par aucune loi; qu'au contraire il a été corroboré par l'article 59 du décret du 14 juin 1815, conçu en ces termes: « Les huissiers sont tenus de se renfermer dans les bornes de leur ministère, sous les peines portées par l'article 432 du Code de procédure civile; »

Considérant que les fonctions de défenseur officieux ne sont nullement placées par la loi dans les bornes du ministère et dans les attributions des huissiers; que bien loin de là le législateur, pour prévenir les abus qu'il présentait, a constamment veillé à ce que ces officiers ministériels ne fissent autre chose dans la société que des actes expressément de leur ministère, et n'exercassent concurremment aucunes autres fonctions ni professions; c'est ce qui se trouve démontré par le susdit arrêté, par ledit article 59 du décret du 14 juin 1815 et encore plus expressément par l'article 41 du même décret portant ce qui suit: « Il est défendu aux huissiers, sous peine d'être remplacés, de tenir « auberge, cabaret, café, tabagie ou billard, même sous le nom de leurs femmes, à moins qu'il n'y soient spécialement autorisés; »

Considérant que par une circulaire ministérielle, où se trouve rappelé ledit arrêté des consuls, il a été expressément défendu aux huissiers de plaider devant les Tribunaux de commerce et les justiciables du ressort de leur arrondissement, et que les Tribunaux de commerce auxquels cette circulaire a été transmise, ont été invités à empêcher cet abus, si l'on tentait de le commettre;

Considérant que tous ces actes de la sollicitude et de l'autorité du législateur, ont certainement pour but d'empêcher que les huissiers n'emploient dans diverses circonstances leur influence à faire naître, conseiller et propager les procès, dans l'espérance qu'ils auraient de faire, avant comme après l'obtention du jugement, des actes nombreux qui leur soient lucratifs;

Considérant que si les Tribunaux ne tenaient point la main à l'exécution des susdits arrêté, décret et circulaire ministérielle, on aurait à redouter de graves et fréquents abus au préjudice des justiciables, de la part de quelques huissiers cupides et indélicats;

Que notamment il serait à craindre que deux huissiers qui plaideraient contradictoirement dans la même cause, ayant intérêt à avoir des regards et ménagemens l'un envers l'autre, ne s'abstinsent de plaider tous moyens de nullité et autres contre les actes de leur ministère nuls ou frustratoirement faits, et ce dans la crainte de se voir condamner personnellement au paiement desdits frais, conformément au vœu de la loi, et qu'enfin le sacrifice des intérêts des clients ne fût le prix de ce silence ou d'une coupable condescendance;

Considérant qu'il est tout-à-fait inconvenant et contraire au vœu de la loi qu'un huissier conseille le procès, fasse l'exploit introductif d'instance, obtienne jugement, le signifie, fasse le commandement de payer, ainsi que tous les actes d'exécution, et s'attribue ainsi le monopole de la procédure;

Qu'il est bien évident que si l'on admettait les huissiers à plaider, ils auraient un intérêt continu dans les procès par le produit de leur salaire illimité, pour l'obtention du jugement, et que par ce motif quelques-uns d'entre eux, dominés par la cupidité, pourraient empêcher souvent les transactions et conciliations sur procès; considérant qu'il pourrait arriver encore que des huissiers, en dénigrant eux-mêmes les procurations spéciales qu'il est nécessaire de produire devant les Tribunaux de commerce, y stipulassent des pouvoirs illimités, et s'assurassent ainsi des actes frustratoires que la loi a prohibés ou mis à leur charge;

Considérant en outre que la jurisprudence de ce Tribunal sur l'incompatibilité des fonctions d'huissier avec celles de défenseur officieux a été fixée par six jugemens qui ont été prononcés à diverses audiences dans plusieurs causes, où par une opiniâtreté soutenue et très irrévérencieuse, et pour abuser des momens du Tribunal, et interrompre le cours des audiences, l'huissier Achard a eu l'impudence de se présenter, afin de plaider pour les parties, nonobstant le premier jugement qui avait été rendu sur cette question et la défense de récidiver qui lui avait été faite;

Considérant qu'à l'audience dernière où la cause d'Anne Dorcière a été appelée, le Tribunal, après avoir observé à l'huissier Achard qu'il était inconvenant de persister dans la contravention à sa jurisprudence et emplois précités, désirant vérifier la demande et les conclusions de la demoiselle Dorcière, conformément au vœu de l'art. 150 du Code de procédure civile, et enfin statuer ce que de droit, a ordonné le dépôt des pièces sur le bureau de l'audience;

Considérant que ledit Achard se disant porteur des pièces de la demanderesse, a fait refus de satisfaire à ce dispositif du jugement prononcé par le Tribunal;

Considérant qu'il est des faits dans la cause touchant la sincérité et le fondement de la demande sur lesquels le Tribunal désire éclairer sa religion avant de prononcer; que c'est de la bouche de la partie qu'il espère obtenir la vérité plutôt que de celle de l'huissier Achard qui a démerité de sa confiance par bien de motifs, notamment par un abus grave que la demoiselle Reynaud, domiciliée en cette ville, a signalé au Tribunal à l'audience du 5 juin dernier, et qui a été reconnu constant à ladite audience, et autres suivantes;

Le Tribunal, par ces motifs, interdit de nouveau la parole à l'huissier Achard, lui fait défense de récidiver;

Ordonne de rechef que les pièces d'Anne d'Orcière seront déposées sur le bureau de l'audience;

Et usant de la latitude qui lui est accordée par l'art. 28 du Code de procédure civile, le Tribunal ordonne que, dans le cours de la présente audience, sinon à celle du 2 octobre prochain, Anne d'Orcière comparaitra en personne pour répondre aux interpellations qui lui seront adressées par le Tribunal sur les faits de la cause tendant à éclairer sa religion et asseoir son opinion.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)
(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 9 mars.

LES AFFICHEURS CONTRE M. MANGIN, PRÉFET DE POLICE.
ORDONNANCE DU 28 NOVEMBRE 1829.

Le préfet de police a-t-il, en vertu des anciens arrêts et ordonnances de police, et de l'art. 290 du Code pénal le droit de révoquer EN MASSE, et de SON BON PLAISIR, les autorisations accordées aux afficheurs d'exercer leur profession?

Cette autorisation une fois obtenue, ne leur confère-t-elle pas un droit à l'exercice de cette profession, droit dont la perte ne saurait être que la conséquence pénale attachée à l'abus qu'ils en peuvent faire?

Depuis quelque temps on gémit de voir de malheureux pères de famille traduits en police correctionnelle, pour avoir exercé la profession qui depuis tant d'années donnait du pain à leurs femmes et à leurs enfans. Enfin les de ces poursuites, les afficheurs se sont avisés de consulter sur la légalité de l'Ordonnance qui leur avait enlevé en masse un état, à l'exercice duquel une si longue possession semblait leur avoir acquis quelque droit, et c'est dans ces circonstances que M^e Charles Lucas, muni des médailles et des parchemins de leurs doyens, est venu réclamer en faveur de cette antique possession et discuter d'importantes questions.

Après avoir exposé et plaidé le point de fait relatif au sieur Frossart, ancien afficheur, traduit en police correctionnelle à la requête de M. Mangin, pour avoir posé des affiches depuis son ordonnance, M^e Lucas continue ainsi :

« Sans doute les circonstances atténuantes qui militent en faveur du prévenu, et cette répugnance naturelle que vous devez éprouver à punir un homme pour avoir cherché du pain à sa famille dans une occupation qui fut celle de ses pères, qui fut la sienne pendant de si longues années, ne vous permettront pas d'user des rigueurs de la loi; mais à quoi aboutira votre indulgence? C'est moins ici pour lui une question de condamnation qu'une question d'existence; ce n'est pas seulement sa liberté, c'est sa profession qu'il vous demande, ou plutôt qu'il vous prie de lui conserver; car c'est sans justice et sans droit qu'elle lui a été ravie. »

Abordant alors la question de la légalité des anciens arrêts et ordonnances cités par M. Mangin, l'avocat soutient que, sous l'empire de ces anciens réglemens, l'autorisation une fois accordée aux afficheurs, leur conférait un droit à l'exercice de cette profession, dont la perte ne pouvait être que la conséquence pénale et prévue de l'abus qu'ils en avaient fait. Il place sous les yeux du Tribunal les commissions sur parchemin délivrées par la chambre syndicale des libraires de Paris, dont la rédaction prouve que seulement le droit n'était pas cessible. Ces commissions, ajoute M^e Lucas, qui datent de 1787, appartiennent à des pères de famille qui ont traversé toute la révolution sans trouble dans l'exercice de leur profession, et qui n'ont appris qu'en 1829 qu'un mot, un caprice de la préfecture de police brisait une possession de quarante années. »

Arrivant à l'art. 290 du Code pénal, le défenseur soutient qu'il n'a rien innové, et qu'il faut donc invoquer les principes généraux de notre droit nouveau sur la matière. Or, il est de principe incontestable pour toutes les industries soumises au système préventif des autorisations du gouvernement, que l'autorisation une fois accordée confère à l'exercice de la profession autorisée, un droit qui ne peut plus être ravi qu'à titre de pénalité prévue et déterminée.

« Cette question, ajoute l'avocat, intéresse bien d'autres industries, ou plutôt toutes celles qui sont soumises au régime préventif, malgré la loi de 1791. Ainsi, prenez la profession de marchands de vins, par exemple, ou une autorisation de la préfecture de police est nécessaire. En vertu des mêmes prétentions qui ont motivé son ordonnance sur les afficheurs, qui empêche M. Mangin de porter demain une ordonnance qui révoque de même en masse toutes les autorisations des marchands de vins? Et les charcutiers, et les bouchers? Que sais-je! Avec ce système, on monopolisera toutes les industries, et on bouleversera tous les droits acquis! »

« Il me repugne, continue M^e Lucas, de quitter la question des principes pour aborder celle des personnes. Je ne connais pas M. le préfet de police, et guerroyer contre lui n'est assurément pas un but que je me propose; mais enfin mon devoir me porte sur un terrain d'où m'éloignent mes habitudes et mes goûts. Il faut déchirer ce voile d'intérêt public étalé dans l'ordonnance, et montrer que c'est dans l'intérêt et au profit du monopole qu'elle a été promulguée. »

Ici le défenseur établit par une circulaire de M. Mangin, et par une lettre d'une compagnie qui a, cour des Fontaines, le siège de son administration, qu'on n'a dépouillé en masse les afficheurs de leur profession que pour abandonner à cette compagnie le monopole des affiches. « Non, dit M^e Lucas en terminant, ce n'est pas là une ordonnance d'intérêt public, c'est toujours un monopole ou un autre qui dicte toutes ses innovations; ici celui des affiches, ailleurs celui des fourrages. Non; l'intérêt public ne vous a pas inspiré; je ne puis pas plus y croire qu'à cet amour de l'ordre légal qui empêchait les pauvres d'arriver à la maison de refuge de M. de Belleyme. »

M. Gaschon, juge, remplissant les fonctions de ministère public, a déclaré avec loyauté qu'il ne prétendait

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— L'affaire de la *Gazette constitutionnelle de l'Allier* a été portée le 5 mars devant le Tribunal correctionnel de Moulins. M. Meilheurat, procureur du Roi, a soutenu la prévention, qui a été combattue par M^e Valleton, avocat de M. Michel, gérant du journal, et M^e Tessier, avocat de M. Boch, imprimeur à Nevers. Le Tribunal a condamné M. Michel à trois mois de prison et 500 fr. d'amende, et renvoyé M. Boch de la plainte. Nous reviendrons sur cette affaire aussitôt que nous aurons reçu la relation des débats.

— A l'occasion d'un article que nous avons inséré dans le numéro du 4 mars, sur la procédure qui s'instruit à Toul contre M^{me} Gilbert, prévenue d'empoisonnement, nous recevons deux lettres, l'une de M. Bouchon, président du Tribunal, l'autre de M. Bouchon, son fils, procureur du Roi à Vic, lettres dans lesquelles on nous déclare « qu'il n'a jamais existé de relations d'aucune espèce entre le sieur Gilbert et M. le président, et à plus forte raison de celles qui porteraient à penser que son opinion pourra être entraînée lorsqu'il s'agira de prononcer sur la prévention. Au surplus, trente-huit ans de services honorables dans la magistrature, dont plus de vingt-cinq dans la présidence, mettent suffisamment ce magistrat à l'abri de tout soupçon de partialité. »

PARIS, 9 MARS.

— On assure que M. Cottu ayant adressé sa dernière diatribe aux différentes sections de la Cour royale, MM. les conseillers en ont témoigné le plus vif mécontentement; ils n'ont pu voir, sans un sentiment pénible, qu'il se permit d'adresser à ses collègues un écrit factieux, où le respectable chef de la compagnie est outragé avec tant d'indécence.

Plusieurs de MM. les conseillers ont prié M. le premier président de convoquer une assemblée générale des chambres où la conduite de M. Cottu serait examinée et pourrait devenir l'objet d'une censure publique. Mais il paraît que M. Séguier, dédaignant des insultes qui s'adressent à sa personne, s'est formellement refusé à cette convocation, convaincu sans doute que le châtiement d'une telle offense n'appartenait qu'à l'opinion de tous les honnêtes gens, qui déjà en avaient fait une éclatante justice.

Nous aimons à publier ce nouvel acte de délicatesse et de dignité d'un magistrat qui acquiert tous les jours de nouveaux titres à l'estime publique.

(Le Constitutionnel.)

— M. Daudier, riche propriétaire à Marly, a institué, par son testament, la veuve Béard sa légataire universelle, et légué une somme de 25,000 fr. au mineur François-Adolphe, son fils naturel reconnu. La fortune du testateur s'élevait à 500,000 fr. environ, l'enfant naturel reconnu avait droit à en recueillir la moitié. Il y avait donc intérêt pour lui à répudier le legs pour réclamer les droits que lui assure le Code civil. Une division de sentiment s'est élevée à cet égard entre M. Podevin, tuteur, et M. Bernard-Métheyer, subrogé-tuteur. Le premier a sollicité et obtenu du conseil de famille l'autorisation d'interposer une action contre la légataire universelle pour réclamer la moitié de la succession. Le subrogé-tuteur croyait au contraire de l'intérêt bien entendu du pupille de laisser les choses *in statu quo* jusqu'à la majorité du jeune Adolphe, attendu que la veuve Béard passe pour être la grand'mère naturelle du mineur, et qu'on peut espérer qu'elle lui assurera la possession entière de sa fortune.

Le Tribunal de Versailles, saisi de la contestation, a rejeté la demande en sursis et homologué l'avis du conseil de famille.

Le subrogé-tuteur ne s'est pas rebuté. D'une part, il a provoqué l'émancipation du mineur; mais comme il n'est point son parent au degré de cousin-germain, le juge-de-peace de Marly a refusé de passer outre. D'un autre côté, il a interjeté appel. L'affaire a été plaidée ce matin à la 4^{me} chambre de la Cour royale, présidée par M. Séguier.

Après avoir entendu les plaidoiries de M^e Sebire pour l'appelant et de M^e Berville pour le tuteur intime, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Miller, avocat-général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé la sentence avec amende et dépens.

— Au mois de novembre dernier (voir la *Gazette des Tribunaux* des 11, 18 et 25 novembre), la 1^{re} chambre du Tribunal civil, sous la présidence de M. Grandet, rendit, entre les héritiers du sieur Duponcel et la demoiselle Vigneux, dite *sœur Madeleine*, donataire de ce dernier, un jugement par lequel il reconnaissait que la donation manuelle reçue par la supérieure de la *Providence Saint-Charles* était destinée à l'établissement qu'elle dirigeait, que dès-là l'autorisation du gouvernement était nécessaire à la validité de l'acceptation, et renvoyait la partie intéressée à se pourvoir devant l'autorité compétente pour obtenir, dans le délai de deux mois, cette autorisation.

Ce délai expiré, la demoiselle Vigneux est revenue à l'audience et a présenté une lettre du ministère des affaires ecclésiastiques qui lui déclare que les donations manuelles n'ont pas besoin de l'autorisation du gouvernement.

Après quelques observations de M^{rs} Fontaine et Renouard, le Tribunal, persistant à penser que les dons manuels, comme les donations par acte notarié, étaient assujettis à l'autorisation du gouvernement, a renvoyé de nouveau la demoiselle Vigneux à se pourvoir pour l'obtenir, mais sans déterminer aucun délai. Dans cet état de choses, l'établissement de la *Providence Saint-Charles* jouira de

la donation acceptée par sa supérieure, bien que cette acceptation n'ait pas été approuvée par le gouvernement, ainsi que l'a exigé formellement le législateur dans l'intérêt des familles.

— Après la mort de M. Périn-Sérigny, ancien avoué près le Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, on a trouvé dans ses papiers un testament olographe par lequel il instituait la dame Périn-Sérigny, née Sophie de Hitroff, son épouse, sa légataire universelle, et nommait M^e Leduc, avoué, pour son exécuteur testamentaire. Les frères et sœurs de M. Périn-Sérigny ont attaqué tout à la fois son mariage et son testament : son mariage, sur le motif qu'il n'avait pu épouser la dame de Hitroff, divorcée de son mari; son testament, comme vicié par la captation, la suggestion, et l'aliénation mentale du testateur. Mais avant d'aborder le fond du procès, les parties semblent s'être promis d'épuiser tous les incidents accessoires que fait naître la marche de la procédure. Nous les avons vus, il y a quelques jours à peine, porter devant la Cour la question de savoir à la requête de qui, de la veuve ou des héritiers, serait fait l'inventaire. Aujourd'hui la première chambre du Tribunal de 1^{re} instance était appelée à décider qui aurait l'administration provisoire des biens de la succession.

Après les plaidoiries et les répliques de M^e Hennequin pour M^{me} de Hitroff, de M^e Caubert, pour les héritiers Périn-Sérigny, quelques explications de M^e Souël, successeur de ce dernier, et avoué de la veuve, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi de Montsarrat, le Tribunal a prononcé son jugement à peu près en ces termes :

Considérant que, comme séparée contractuellement, la partie de Hennequin n'a aucun droit de s'immiscer dans les biens de la succession;

Que comme légataire, elle n'a qu'un titre attaqué et non précédé d'envoi en possession;

Qu'enfin, comme étrangère, et ne possédant en France qu'une fortune mobilière, elle n'offre pas de sa gestion une garantie suffisante;

Sans s'arrêter à la demande de la partie d'Hennequin, le Tribunal comme M^e Delamothe jeune, notaire, à l'effet de gérer et administrer les biens dépendant de la succession.

M^{me} veuve Périn-Sérigny a interjeté appel de cette sentence.

M. Dufougerais, avocat à la Cour royale, et M. Louis de Legge, propriétaire, demandaient, aujourd'hui devant le Tribunal de commerce, contre MM. Laurentie, Laroze et Maurice Haber, le paiement d'une somme de 15,625 f. pour le troisième quart, échu le 1^{er} mars, du prix de deux actions et demie de la *Quotidienne*, vendues à M. Haber, de Carlsruhe, sous la garantie de MM. Laurentie et Laroze. Le prix total de la vente était de 62,500 fr. Le Tribunal a remis la cause à huitaine. M. Rondeau, qui s'est présenté pour M. Haber, a dit que son client avait rétrocédé les actions à un tiers.

— Ce matin, M^e Rondeau, agréé, conférait dans la salle des Pas-Perdus du palais de la Bourse, avec un de ses clients, sur une affaire qui devait être plaidée dans la journée devant le Tribunal de commerce. Le client avait oublié sur une banquette un sac de 500 fr. et quelques papiers de procédure. La conférence terminée, l'interlocuteur n'a plus retrouvé que les papiers; le sac avait disparu. Il est possible que les 500 fr. soient tombés entre les mains d'un homme probe, qui aura voulu les soustraire à la cupidité des fripons. S'il en est ainsi, le détenteur du sac donnera une preuve non équivoque de ses bonnes intentions, en remettant les espèces chez M^e Rondeau.

— Dans notre numéro du 5 mars, nous avons inséré un article sur une poursuite dirigée devant le Tribunal de commerce contre M. et M^{me} Souffrant pour le paiement d'un billet de 600 fr. Nous serions fâchés qu'un mot qui s'est glissé dans cet article pût donner lieu à des inductions qui seraient tout-à-fait injustes, car il est certain que cette dette était parfaitement légitime, et que sa cause n'avait rien que d'honorable à l'égard de M. Boisseau, qui d'ailleurs n'est que tiers porteur du billet.

— La *Gazette de France* a reçu une assignation à la requête de M. Méchin, pour paraître le 25 mars, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenue de diffamation. La cause sera plaidée pour M. Méchin, par M. Lucien Méchin, assisté de M^e Dupin aîné.

— M. Verrier, directeur-gérant du journal intitulé *l'Esfronte*, vient de recevoir une assignation à la requête de M. Martainville, rédacteur en chef du *Drapeau blanc*, pour comparaître le 14 mars devant le Tribunal correctionnel, comme prévenu de diffamation.

— M. Frochet a eu le malheur de voir sa femme désertier le foyer conjugal. Après l'avoir long-temps et inutilement cherchée, il apprit que l'infidèle partageait le comptoir du sieur Moisson, marchand de vin de la rue des Barres. Il déposa ses doléances chez le commissaire de police de son quartier. Celui-ci verbalisa, et guidé par le mari plaignant, alla à la pointe du jour, escorté de deux estafiers pour surprendre les coupables en flagrant délit. Mais les commères qui avaient malencontreusement éclairé le pauvre époux, ne lui avaient dit que la moitié de la vérité. Elles avaient indiqué le quatrième comme le lieu où se commettait le délit dont il avait tant à cœur de poursuivre la réparation. Le commissaire frappe, frappe encore. A ses coups redoublés, Moisson arrive en chemise. Il a vu l'écharpe bleue, il a vu le mari. Il a tout deviné. « Suivez-nous, dit le commissaire, et pas de résistance. » Suivez-nous, dit à son tour, Frochet et pas de résistance. » Moisson suit, la tête basse; mais il est tout étonné de voir que l'on passe la porte de sa chambre à coucher, que l'on monte au second, au troisième, au quatrième.... qu'on est enfin arrivé au grenier. Il n'y avait là rien à saisir que des planches, du plâtre et quelques vieux meubles, pas même le plus petit bois de lit. Le commissaire descend, Frochet descend, les estafiers descendent, pensant bien saisir quelque chose au rez-de-chaussée. Mais, déjà Madame Frochet, avertie par le bruit, était en grande tenue dans la boutique de

pas défendre cette ordonnance, qu'il s'affligeait même qu'elle eût été portée, et faisait des vœux pour son retrait; mais que les Tribunaux ne pouvaient réformer un acte administratif, et devaient en conséquence appliquer la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, usant de l'article 265 du Code pénal, a réduit l'emprisonnement de six mois porté par l'art. 290, à vingt-quatre heures.

Au sortir de l'audience, tous les afficheurs entouraient M^e Charles Lucas dans la salle des Pas-Perdus, et le priaient de plaider de nouveau la question qu'ils vont porter en appel.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

Audience du 5 mars.

Affaire du *Mémorial bordelais*, prévenu d'outrage envers M. de Curzay, préfet de la Gironde.

M^e Dufaure, avocat de M. Lavigne, expose ainsi les faits de la cause :

Une circulaire écrite par M. le préfet de la Gironde aux maires du département, contenait l'invitation de souscrire à un nouveau journal politique, fondé dans cette ville par les soins de M. de Curzay. On y disait que jusqu'à ce moment, les opinions saines, religieuses et monarchiques avaient manqué d'organes publics à Bordeaux, et que la feuille nouvelle remplirait cette lacune; d'autres phrases non moins amères, se trouvaient dans cet écrit. L'éditeur du *Mémorial bordelais* fut blessé des termes employés par M. de Curzay, et dans sa feuille du 12 février, il inséra un article destiné à réfuter les faits avancés par l'auteur de la circulaire; il mêla à ses réflexions relatives au nouveau journal, quelques traits qui avaient rapport aux différents noms portés actuellement et jadis par M. de Curzay. Rien dans cet article, appartenant à la plume de M. Lavigne, ne contenait ni injure, ni outrage, ni diffamation envers M. le préfet de la Gironde, exerçant ses fonctions administratives. Les paroles employées par le journaliste pouvaient bien être pénibles à entendre pour M. de Curzay, mais le préfet de la Gironde ne pouvait pas s'en plaindre.

Un extrait de la feuille imprimée à Nantes, sous le titre d'*Ami de la Charte*, où l'éditeur du *Mémorial bordelais* l'avait puisé, n'avait été poursuivi ni par M. le procureur du Roi de Nantes, ni par M. de Curzay lui-même.

Dans cet état de choses, M. le procureur du Roi de Bordeaux crut devoir traduire M. Lavigne devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu d'avoir outragé M. de Curzay, préfet de la Gironde, dans l'exercice de ses fonctions, et il fit porter sa prévention cumulativement sur l'article inséré dans le *Mémorial* du 12 février, et sur celui qui parut dans la même feuille du 15 du même mois.

Ici, M^e Dufaure soutient que dans les articles incriminés, il pouvait y avoir de quoi motiver une plainte contre M. Lavigne par M. de Curzay, simple particulier, mais qu'on n'y rencontrait rien qui pût autoriser M. le procureur du Roi à poursuivre d'office le gérant du *Mémorial bordelais*, comme ayant outragé M. le préfet de la Gironde dans l'exercice de ses fonctions. Puis il établit que l'attaque dirigée par M. Lavigne contre M. de Curzay, avait été provoquée par les expressions offensantes renfermées dans la circulaire adressée aux maires, la plupart abonnés au *Mémorial bordelais*; et alors, il rappelle avec chaleur que M. Lavigne conspirait à Bordeaux, en 1815, en faveur des Bourbons, au moment où M. de Curzay était sous-préfet aux ordres de Napoléon; qu'à l'aurore de la Restauration, il se dévouait avec courage aux plus grands dangers, en imprimant furtivement des proclamations royales et autres écrits destinés à réchauffer l'esprit public, et à faire naître l'amour d'une cause qui devait assurer le bonheur de la France; que, dans le siècle des cent-jours, M. Lavigne suivait dans le Midi, comme simple volontaire, Mgr. le duc d'Angoulême, et qu'à cette époque il s'exposait aux plus grands périls en cessant de publier sa feuille, et en imprimant en secret, contre Napoléon, des ouvrages propres à accélérer sa chute; que depuis ce moment, dans la rédaction du *Mémorial bordelais*, M. Lavigne n'a cessé de propager les saines doctrines, et d'être l'organe fidèle des opinions religieuses et monarchiques qu'il se fait gloire de professer. Et c'est cethomme si dévoué à la cause de son Roi légitime et de la famille royale, qui sacrifia sa tranquillité, sa fortune, et exposa même sa vie, pour la faire triompher, qu'on outrage publiquement, dans une circulaire, en s'étonnant ensuite qu'il ait ressenti vivement cette offense, et que des expressions amères aient été employées par lui pour détruire des imputations injurieuses et injustes. Sous ce rapport lors même que le tribunal reconnaît la culpabilité de M. de Lavigne à l'égard de M. de Curzay, il faudrait aussi qu'il reconnût nécessairement qu'il y a eu provocation de la part de l'auteur de la circulaire; et alors la peine à infliger à M. Lavigne devrait être atténuée.

M. le procureur du Roi, tout en reconnaissant la loyauté et le dévouement dont M. Lavigne a donné tant de preuves dans sa conduite en faveur de la famille de nos rois et de la cause monarchique, tout en regrettant d'être obligé de sévir contre un homme qui s'était fait toujours distinguer par son opinion royaliste, n'en a pas moins conclu à l'application des peines portées par l'article 6 de la loi du 22 mars 1822.

Le Tribunal a renvoyé la cause à huitaine, pour le prononcé du jugement.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 mars sont priés de faire renouveler, s'ils veulent point interrompre l'envoi du journal, ni de lacuner dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Moisson, distribuant aux consommateurs, sur le comptoir d'étain, les chopines et les canons. Elle échappa cette fois à la colère de son époux, au procès-verbal de M. le commissaire de police et à la plainte en police correctionnelle.

Pourquoi faut-il qu'une malheureuse indiscretion l'ait perdue? Pourquoi faut-il qu'elle ait été dans le voisinage célébrer si haut le triomphe de sa ruse? Le succès rend imprudent, et la confiance amène les confidences. Elle se vanta du fait que son mari voulait prouver contre elle, elle se promit bien de se rendre chaque jour de plus en plus coupable. Bref, les voisins jaserent, et Frochet fit son profit de toutes les preuves qu'il put recueillir.....

La femme Frochet comparait aujourd'hui ainsi que Moisson devant le Tribunal de police correctionnelle. Le flagrant délit, seule preuve admise contre le complice en pareille affaire, n'existant pas à l'égard de Moisson, il a été acquitté. La femme Frochet a été condamnée à trois mois d'emprisonnement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

De par le Roi, la loi et justice. Vente sur publications judiciaires, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, grande salle sous l'horloge, local de la première chambre, à une heure de relevée, d'une Maison en construction, avec cour et dépendances, sise à Paris, quartier François I^{er}, aux Champs-Élysées (dans le triangle formé par le Cours-la-Reine, l'allée d'Antin et l'allée des Veuves, premier arrondissement de Paris), lesdites constructions élevées sur un terrain de la contenance d'environ 540 mètres 93 centimètres superficiels.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 24 mars 1850. S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e DELAVIGNE, demeurant à Paris, quai Malaquais, n^o 49; 2^o à M^e CALLOU, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Orléans, n^o 22, tous deux avoués poursuivant la vente; 3^o à DEMONJAY, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2; 4^o et à M^e MARIE-GUYOT, demeurant à Paris, rue de Louvois, n^o 2, tous deux avoués présents à la vente.

ÉTUDE DE M^e AUDOUIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le mercredi 24 mars 1850, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Du **DOMAINE DE BUZENVAL**, château, parc, bois, terres labourables et eaux vives, situé près Rueil, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise), attenant à la Malmaison.

Il produit 15000 fr. Mise à prix, 400,000 fr. S'adresser 1^o à M^e AUDOUIN, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, n^o 33;

2^o à M^e MALAFAIT, avoué présent à la vente, à Paris, rue d'Argenteuil, n^o 48;

3^o à M^e LAIRTULLIER, notaire à Paris, rue Louis-le-Grand, n^o 15;

Et pour voir les lieux, au château de Buzenval : 1^o à M^{me} TISSERAND;

2^o Et au sieur LORMIER, garde des bois de Buzenval.

ÉTUDE DE M^e DYVRANDE, AVOUÉ.
Place Dauphine, n^o 6.

Adjudication préparatoire, le samedi 3 avril 1850, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris,

Par licitation entre majeur et héritier sous bénéfice d'inventaire,

En six lots, qui pourront être réunis, en un seul, s'il se présente enchérisseur pour couvrir les adjudications partielles, Des **NUES-PROPRIÉTÉS.**

1^{er} Lot. — Du **Domaine d'Ingrande**, bâtiments, jardins, cloisons, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis commune d'Azé, canton et arrondissement de Château-Gonthier (Mayenne).

Superficie totale, environ 4191 ares.
2^e Lot. — De la **Métairie de la Cour-d'Ingrande**, joignant le précédent, bâtiments, jardins, cloisons, terres labourables, prés et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 5151 ares 30 centiares.
3^e Lot. — De la **Métairie du Haut-Thuveau**, bâtiments, jardins, cloisons, terres labourables, prés, bois champêtres et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 3116 ares 52 centiares.
4^e Lot. — De la **Métairie du Bas-Thuveau**, bâtiments, jardins, cloisons, terres labourables, prés, vignes et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2464 ares 34 centiares.
5^e Lot. — Des **Bois taillis d'Ingrande** et bois champêtres, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 633 ares 60 centiares.
6^e Lot. — De la **Métairie de Gaudrée**, bâtiments, prés, cloisons, jardin, terres labourables et dépendances, sis au même lieu.

Superficie totale, environ 2758 ares 80 centiares.
Mises à prix montant des estimations :

1 ^{er} Lot,	33,659 fr.
2 ^e Lot,	43,204
3 ^e Lot,	18,612
4 ^e Lot,	20,000
5 ^e Lot,	2,360
6 ^e Lot,	22,000
Total,	139,837

Ces immeubles composent depuis long-temps une terre nommée d'Ingrande. Elle est située à environ trois quarts de lieue de la ville de Château-Gonthier (Mayenne) et dans une position la plus agréable des environs; elle joint du côté méridional la rivière de la Mayenne.

NOTA.—L'usufruit des immeubles dont la nue-propriété est présentement mise en vente repose sur la tête d'une personne âgée de 71 ans.

S'adresser pour les renseignements : A Paris, 1^o à M^e DYVRANDE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, place Dauphine, n^o 6; 2^o Et à M^e LACHAISE, rue des Prouvaires, n^o 38, avoué co-licitant.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le 11 mars 1850.

D'une **MAISON** et dépendances, sises à Paris, rue de l'Oratoire, n^o 1, emplacement de l'ancien jardin Beaujon. S'adresser à M^e GAMARD, avoué poursuivant, rue Saint-André-des-Arcs, n^o 35, pour avoir des renseignements.

Adjudication définitive, le 1^{er} avril 1850, devant le Tribunal de Meaux, par suite de surenchère, sur la mise à prix de 104,500 fr. d'un **MOULIN** faisant de blé farine, appelé le moulin du Gouffre, situé commune de Jouarre, canton de la Ferté-sous-Jouarre; S'adresser à M^e LESUR, avoué poursuivant, pour connaître les charges; et pour plus ample désignation, voir notre n^o du 6 mars.

LIBRAIRIE.

PUBLICATIONS NOUVELLES.

OEUVRES COMPLÈTES DE J. RACINE,

PRÉCÉDÉES DE SON ÉLOGE,

par La Harpe.

6 vol. in-8^o sur papier fin satiné,

Imprimés avec le plus grand soin, sur caractères de F. Didot, par A. BARBIER.

Cette belle édition se recommande par son exécution et la modicité de son prix.

2 FR. 25 C. LE VOLUME.

Chez HOUDAILLE et VENIGER, libraires, rue du Coq-Saint-Honoré, n^o 6;

A. GOBIN et C^e, libraires, rue de Vaugirard, n^o 17; Et chez les principaux libraires des départemens.

On souscrit aussi chez les mêmes aux OEuvres complètes de Voltaire en 75 volumes, et de J.-J. Rousseau, 25 vol. in-8^o à 2 fr. 25 c. le volume.

ARMAND AUBRÉE, RUE TARANNE, N^o 14.

A 2 fr. 25 c. le volume.

DEUXIÈME ÉDITION,

Ornée d'une collection de 20 portraits historiques.

WALTER SCOTT,

OEUVRES COMPLÈTES,

TRADUCTION

DE M. ALBERT MONTÉMONT.

Vingt volumes in-8^o, imprimés par M. RIGNOUX, sur papier velin satiné.

Il en paraît un tous les vingt jours.

Chaque volume contient un ou deux romans, et est orné d'un très beau portrait représentant le héros. — Le premier volume est en vente. — La 4^e livraison, 1^{re} édition, contiendra deux romans, la *Fiancée de Lammermoor* et l'*Officier de fortune*, et paraîtra le 25 courant.

Quant au mérite de la nouvelle traduction, le public l'a jugée; il ne m'appartient point à moi, éditeur, de la vanter. Je vais seulement me borner à démontrer les avantages que mon édition offre sur celle en concurrence, et l'on ne sera pas étonné du succès qu'elle obtient.

Édition publiée par Aubrée.

20 vol. in-8^o à 2 fr. 25 c. le vol. 45 fr.
Collection de 20 portraits. 00

Édition en concurrence.

26 vol. in-8^o à 2 fr. 50 c. 65 fr.
Collection de vignettes. 19 fr. 50 c.

Il y a donc une différence de près de moitié dans le prix. Mon édition est confiée aux excellentes presses de M. Rignoux, et non à des presses mécaniques.

Je voudrais bien, comme mes adversaires, qualifier mon édition par un titre pompeux; mais ils se sont emparés du mot propre, ÉDITION DE LUXE, et je ne pourrais l'employer après eux sans être accusé de plagiat. Je me bornerai donc à dire modestement, et sans charlatanisme, que cette nouvelle édition est digne du célèbre romancier britannique, et que M. Albert Montémont n'a pas omis comme ses prédécesseurs, un quart du texte anglais.

ON SOUSCRIT CHEZ A. AUBRÉE, RUE TARANNE, N^o 14. (Affranchir.)

NOUVELLES COMBINAISONS

ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES,

AYANT POUR RÉSULTAT :

1^o De réduire d'un cinquième le service de nos arrérages, 5 pour cent, 2^o de réduire à 4 pour cent le taux de l'intérêt des placements en rente; 3^o de supprimer immédiatement l'impôt de la loterie; 4^o de diminuer de moitié l'impôt du sel; 5^o de diminuer de plus d'un tiers l'impôt des boissons; 6^o néanmoins de n'accroître en aucune manière les charges des contribuables; 7^o de les diminuer au contraire annuellement de 92 millions; 8^o de procurer, en définitive, à l'Etat, une économie de un milliard 648 millions; 9^o enfin de n'influencer aucunement, par suite de ces dispositions, les questions controversées de la fixation du cens électoral, et des conséquences de cette fixation. — Par Armand Séguin.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, sise place de l'ancien Châtelet, sur une seule publication, et par le ministère de M^e Poignant, notaire, à Paris, le 30 mars 1850, heure de midi;

Sur la mise à prix de 50,000 fr. D'une maison et ses dépendances, situées à Paris, rue de la Fidélité, n^o 6.

Une partie de la propriété est louée 4,200 fr.; le principal corps-de-logis est occupé par la propriétaire, il peut être loué au moins 4,500 fr.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, à M^{me} veuve LE-ROUXEL;

Et pour prendre communication du cahier des charges, à M^e POIGNANT, notaire, rue de Richelieu, n^o 45 bis.

ÉTUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE, Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication définitive, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle **MAISON** patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34, place de la Bourse.

Rapport net d'impôt, 22,000 fr.
Mise à prix, 360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n^o 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

MANUFACTURE DE

GLACES

ET

VERRERIES

DE COMMENTRY,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 500,000 fr.,

Des **ÉTABLISSEMENT** et **MANUFACTURE** de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Pour plus de détails, voir notre numéro du 19 février.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n^o 11.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A LA PICARDE,

RUE ST.-DENIS, N^o 97.

M^{me} DUFRESNE,

Lingère de S. A. R. Madame la Dauphine,

A l'honneur de prévenir les commerçants et les consommateurs, qu'ayant cédé son fonds de commerce, pour le quitter du 20 au 25 de ce mois, elle vend à un très-grand rabais tout ce qui lui reste de marchandises, telles que toiles de toutes espèces, mousselines, batistes, calicots, broderies, dentelles, blondes de soie, nouveautés, etc.

Occasion : lit, secrétaire et commode modernes d'une beauté rare 350 fr. S'adresser au portier, rue Montmartre, n^o 29.

ROUGE DES DAMES. — Le Rouge brésilien composé, par M. SASIAS, ex-officier de santé, qui a fait des études constantes en chimie, imite parfaitement les couleurs naturelles les plus agréables; il donne à la figure ces nuances vermeilles qui en font si bien ressortir la beauté, et s'identifie tellement qu'on peut s'essuyer le visage sans le décolorer; n'étant composé que de plantes bienfaisantes, il ne peut altérer la peau comme la plupart de ceux qui se vendent journellement. S'adresser galerie Vivienne, n^o 55.

AVIS MÉDICAL IMPORTANT.

De tous les remèdes végétaux destinés au traitement des *Maladies secrètes*, un seul a obtenu l'approbation de la société royale de médecine, après de nombreuses expériences publiques, et l'autorisation du gouvernement : c'est le *Rouge de LAFECTEUR*. Six à douze bouteilles suffisent pour tous les cas. — A Paris, chez M. L'afecteur, rue des Petits-Augustins, n^o 11, près de l'Institut.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

